

exercice effectif de droits : absence
d'interprète

(AVOCAT)

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 26/04/06 à 11h55

Devant Nous, Guy AVOCAT, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE assisté de Emmanuelle REYNOLDS greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu la décision de réadmission sur le territoire de l'Italie de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 24/04/06 prise à l'encontre de Monsieur V. ~~BAUDOUIN~~ Cosmin Ionut

né le 27/09/1983 à HUNEDOARA (ROUMANIE)

de nationalité ROUMAINE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 24/04/06 et notifiée à l'intéressé le 24/04/06 à 17heures00 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 25 avril 2006 à 14h55

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant l'administration en ses observations ;

Maître BADAOUI-ARIB, avocat, entendu en ses observations qui a soulevé diverses irrégularités affectant la présente procédure ainsi que l'absence de diligence de l'administration en vue de la réadmission de son client en Italie ;

Attendu que :

1/ le procès-verbal numéro dressé le 22/04/06 à 22h45 à l'occasion de la notification à l'intéressé de ses droits en tant que gardé à vue est parfaitement régulier dès lors qu'il a été signé par lui-même et par son interprète ;

2/ le refus de signer opposé par l'intéressé lors de la notification (le 24/06/06 à 17h05) de son placement en rétention administrative puis lors de la notification (le même jour à 17h10) des droits afférents à sa rétention est à lui seul insuffisant pour établir que l'intéressé se serait mépris sur le contenu des droits dont il est légalement titulaire dès lors que les deux documents susvisés ont été signés par son interprète ;

3/ la lecture de la fiche d'accueil numéro 516 (dressée le 24/04/06 à 18h15 à Lesquin) fait apparaître que l'intéressé, s'il a signé ledit document, ne s'est pas trouvé en mesure de faire valoir utilement ses droits (à l'interprète, à l'accès à un Conseil, à contacter son consulat ou toute personne de son choix) dès lors que la mention afférente aux droits ci-dessus était rédigée en langue française et qu'aucun interprète ne l'a alors assisté ;

Attendu que, faute pour M. V. ~~BAUDOUIN~~ d'avoir bénéficié des droits essentiels que lui

Connaît le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il s'est trouvé privé des garanties que lui confère le droit positif ;
Attendu que l'irrégularité ainsi commise affecte la procédure et qu'elle doit être sanctionnée sans qu'il y ait lieu d'examiner les mérites de l'argumentation du Conseil de l'intéressé quant à la teneur des diligences de l'administration aux fins de la réadmission de son client en Italie ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION
-------------	----------	--------------	--	-------------	---

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

Vu par le parquet
le À Heures